



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**« PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DE LA GESTION FINANCIERE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES
GENS DU VOYAGE »**

2024 – D – 071

Le Maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- **VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- **VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- **VU** la délibération N° 24.20.75 du 30 juillet 2024 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 12/12/2024
- **CONSIDERANT** que, pour le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Villeneuve Saint Georges, dans le cadre de la gestion financière de l'aire d'accueil des gens du voyage, à compter du 18 décembre 2024.

Article 2 : Cette régie est installée au 2 Avenue de la Fontaine Saint Martin 94190 Villeneuve Saint Georges.

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Droit de place
- Accès aux fluides (eau, électricité)
- Dépôts de garantie (caution)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivant :

- Carte bancaire
- Espèces

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable assignataire.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 euros.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal-e.

Article 15 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle-77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 16 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la ville et ampliation sera transmise à :

- Le comptable public assignataire
- La Direction des ressources humaines
- Aux intéressés pour notification

Fait à Villeneuve Saint Georges, le
Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN



Pour Avis conforme,

Le Comptable Public,

Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »

Le chef de service,
Sylvie VALLON EL KADRI

SGC Orly
9 rue Christophe Colomb
94310 ORLY

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241219-2024-D-071-AR
Date de réception préfecture : 19/12/2024